

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (ch. des vacat.) : Femme française; passeport des autorités russes; qualification de sujette russe; arrestation provisoire; mise en liberté. — *Cour royale de Paris* (2^e ch.) : Société entre Français et étrangers; publication en France; clause compromissoire; nullité; siège de l'arbitrage.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) : Officier de santé; exercice de la médecine. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol de tuyaux de plomb; deux accusés. — *Détournements d'objets mobiliers*; incident d'audience. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire* : Tentative d'assassinat; coups et blessures. — *Cour d'assises du Gers* : Vols; empoisonnement; incendie.

CRIMINEL. — Un procès devant la Cour des pairs.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).
Présidence de M. Cauchy.
Audience du 1^{er} septembre.

FEMME FRANÇAISE. — PASSEPORT DES AUTORITÉS RUSSES. — QUALIFICATION DE SUJETTE RUSSE. — ARRESTATION PROVISOIRE. — MISE EN LIBERTÉ.

La qualification de sujette russe donnée dans un passeport délivré par les autorités russes à une femme française faisant le commerce en Russie, n'est pas suffisante pour autoriser son arrestation provisoire comme étrangère.

La dame Fabre, établie depuis plusieurs années marchande de modes à Moscou, où elle s'était fixée avec son mari, était à peine arrivée dernièrement à Paris, où l'avaient appelée ses affaires, que le sieur Gavelle, se prétendant son créancier, l'avait fait arrêter provisoirement comme étrangère.

Sur le vu de son passeport, qui la qualifiait de sujette russe, M. le président du Tribunal avait ordonné de passer outre à l'écrou.

Devant la Cour, M^{me} Fabre représentait son acte de naissance, duquel il résultait qu'elle était née à Bourges de père et mère Français; son acte de mariage, qui établissait qu'elle s'était mariée à Paris avec le sieur Fabre, Français comme elle.

Il était manifeste que, la simple énonciation de sujette russe dans le passeport qui lui avait été délivré à son départ de Moscou par les autorités russes, n'avait pu lui faire perdre sa qualité de Française, non plus que l'établissement commercial qu'elle avait fondé dans cette ville: — l'article 17 du Code civil n'attribuant à l'établissement fait en pays étranger l'effet de faire perdre la qualité de Français qu'autant qu'il a été fait sans esprit de retour, et le même article ne considérant pas comme faits sans esprit de retour les établissements de commerce.

Aussi, la Cour : considérant que le passeport donné à la femme Fabre par les autorités russes, et dans lequel elle est qualifiée de sujette russe, n'établit pas suffisamment que ladite femme Fabre, née Française et mariée à un Français, ait perdu la qualité de Française qui lui appartenait; infirme, et ordonne la mise en liberté immédiate de la femme Fabre.

Plaidans : M^{me} Leblond pour la dame Fabre, appelante, et M^{me} Massot pour le sieur Gavelle, intimé; conclusions conformes de M. de Royer, substitut du procureur-général.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. de Glos.
Audience du 10 août.

SOCIÉTÉ ENTRE FRANÇAIS ET ÉTRANGERS. — PUBLICATION EN FRANCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ. — SIÈGE DE L'ARBITRAGE.

1^{re} Une société formée en France entre un Français et un étranger pour l'exploitation d'une entreprise à l'étranger, n'est pas assujettie aux formalités de publication prescrites par l'article 42 du Code de commerce, surtout lorsque cette société n'a pas de siège en France.

2^e La nullité d'une clause compromissoire pour défaut de désignation d'arbitres et d'objet du litige, n'entraîne pas la nullité de la convention par laquelle les associés déterminent le lieu de l'arbitrage. (Article 1006 du Code de procédure civile.)

En 1836, M. Jules Séguin, de Lyon, et M. Marliani, espagnol, formèrent une société, qualifiée par eux de Société en participation, ayant pour objet la construction, l'exploitation ou la vente des ponts suspendus qu'il leur serait permis de construire sur le continent de l'Espagne, ou dont ils obtiendraient la concession. M. J. Séguin avait stipulé dans cet acte, tant en son nom personnel que comme se portant fort de son frère, Camille Séguin, que la raison sociale serait : Séguin frères. La société devait durer dix années; M. Jules Séguin prenait l'engagement de faire l'avance des capitaux; il lui était attribué 80 p. 100 des bénéfices, et 20 p. 100 seulement à M. Marliani.

La convention sociale, muette d'ailleurs sur le siège de la société, contenait une clause compromissoire, sans désignation d'arbitres, à la suite de laquelle il était dit que le siège de l'arbitrage serait à Paris. La raison sociale Séguin frères ne fut jamais employée par la société. M. Camille Séguin ayant refusé de ratifier l'acte qui la constituait.

Les opérations de cette société se bornèrent à l'exploitation de la concession unique qui lui fut faite par le gouvernement espagnol, de quatre ponts à construire à Madrid et aux environs. Mais, à défaut de fonds suffisants, la société Séguin et Marliani avait, dès l'origine, transporté la concession, par elle obtenue, à une société de capitalistes formée à Madrid, et qui exploite aujourd'hui les quatre ponts, dont l'achèvement est terminé. Le prix de cet apport fut fixé à vingt actions de la société espagnole.

Il ne s'agissait plus que de liquider la société entre M. Jules Séguin et M. Marliani, d'arrêter le compte des avances d'argent faites par chacun d'eux, et de partager entre eux les vingt actions, seul actif de la société, dans les proportions de 80 p. 100 pour M. J. Séguin et de 20 pour 100

pour M. Marliani. Mais la faillite de M. Jules Séguin, déclarée sur ces entrefaites, vint dès le début entraver la marche de cette liquidation.

M. Marliani avait formé devant le Tribunal de commerce de Paris, conformément à la convention sociale, contre les syndics de la faillite Séguin, dont le siège était à Lyon, une demande en constitution de tribunal arbitral.

Les syndics opposèrent la nullité de la société pour défaut de publication, conformément à l'art. 42 du Code de commerce, soutenant que cette société constituait une véritable société en nom collectif; ils opposaient en outre la nullité de la clause compromissoire, comme ne réunissant pas les conditions prescrites par l'art. 1006 du Code de procédure civile, et demandaient par suite leur renvoi devant le Tribunal de commerce de Lyon, devant lequel était ouverte la faillite du défendeur.

Ces moyens n'ont été admis qu'en partie par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 21 octobre 1846, lequel est ainsi conçu :

« Attendu que la convention sociale a reçu son exécution; qu'en effet, la société a obtenu la concession de quatre ponts dont la construction a été commencée;

« Attendu qu'à la date du 10 juillet 1842, Marliani, agissant au nom de Séguin et de son consentement, a formé à Madrid une société collective dite des Quatre-Ponts suspendus, à laquelle il a cédé, moyennant un certain nombre d'actions, les droits de concession obtenus;

« Attendu qu'il ressort des faits qui précèdent que la communauté d'intérêts dont les bases ont été arrêtées par l'acte du 17 juillet 1836, a bien réellement existé; qu'elle avait une raison sociale, et une durée limitée à dix années; qu'elle a nécessité une série d'engagements, et s'est trouvée soumise à toutes les chances résultant de la concession des quatre ponts en question, de leur construction et de la cession non prévue qui en a été faite à la société dite des Quatre-Ponts suspendus; qu'une semblable convention, quel que soit le nom que lui aient donné les parties, ne présente pas les caractères d'une association en participation; que c'est évidemment une société en nom collectif qui n'a pas reçu les formalités prescrites, et dont par conséquent la nullité doit être prononcée;

« Mais attendu que cette nullité n'entraîne point celle des obligations que les parties ont contractées réciproquement dans la convention de 1836, et qui ont été établies entre elles par une société de fait; qu'un nombre des obligations se trouve celle stipulée que le siège de l'arbitrage serait à Paris, obligation indépendante de la clause compromissoire, et constituant une élection de domicile;

« Le Tribunal déclare nulle la société du 17 juillet 1836, et à raison de la société de fait qui a existé entre les parties, et dont les contestations doivent être jugées à Paris;

« Retient la cause, et statue au fond :

« Attendu que la clause compromissoire, insérée dans le premier paragraphe de l'article 10, ne réunit pas les conditions exigées par l'article 1006 du Code de procédure civile;

« Attendu que Jules Séguin, en état de faillite, ne peut avoir le droit de désigner un arbitre, que ce choix appartient aux syndics de sa faillite;

« Déclare nulle la clause compromissoire, dit néanmoins que le siège de l'arbitrage sera à Paris, et que les syndics Séguin, d'une part, et Marliani, d'autre part, seront tenus de nommer chacun leur arbitre dans la huitaine de ce jour; sinon nommé... »

Appel principal de la part des syndics Séguin, en ce que le Tribunal de commerce, en prononçant la nullité de la clause compromissoire, avait maintenu la disposition qui fixe le siège de l'arbitrage à Paris, et n'avait pas renvoyé les parties devant les juges de la faillite.

Appel incident de la part du sieur Marliani, en ce que le Tribunal avait appliqué les règles de l'art. 43 du Code de commerce à une société formée entre un Français et un étranger, pour une exploitation à faire en pays étranger, et sans qu'il ait eu de siège social en France.

La Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M^{me} Leblond, pour les syndics Séguin, et M^{me} Horson pour le sieur Marliani, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de Franc, statué en ces termes :

« Considérant que la société dont il s'agit a été contractée entre un Français et un étranger pour obtenir en Espagne des concessions de ponts à établir dans ce pays; que cette société n'avait point de siège social en France;

« Considérant que les formalités prescrites par l'art. 42 ne sont applicables qu'aux sociétés commerciales constituées en France, l'extrait des actes de société devant être remis au greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social;

« Considérant que la nullité prononcée par l'article 42, ne peut être étendue à des cas autres que ceux y spécifiés;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Infirme, en ce que la nullité de la société a été prononcée; émettant quant à ce, déboute les syndics Séguin de leur demande à cet égard; le jugement au résidu sortissant effet. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. de Crouzeilles.
Audience du 16 octobre.

OFFICIER DE SANTÉ. — EXERCICE DE LA MÉDECINE.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans l'affaire dont nous avons déjà fait connaître la solution. (Voir le Bulletin du 16 octobre, Gazette des Tribunaux du 17.)

« Ouï M. le conseiller Dehaussy de Robecourt en son rapport, M^{me} Labot, avocat en la Cour, en ses observations pour Christophe-Henri Demorest, demandeur en cassation de l'arrêt de la Cour royale de Bourges (appels correctionnels) du 3 août 1847, lequel l'a condamné à 25 francs d'amende et aux frais, comme coupable de contravention aux articles 22, 26 et 34 de la loi du 19 ventose an XI, par application des articles 35 et 36 de ladite loi, pour avoir, étant muni seulement d'un certificat de réception comme officier de santé à lui délivré par le jury médical du département de la Seine, visité des malades dans le département du Cher en ladite qualité d'officier de santé;

« Ouï pareillement M. Nicolas Gaillard, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu les mémoires produits par le demandeur en cassation, et notamment celui signé par M^{me} Labot, avocat en la Cour;

« Sur le moyen tiré de la violation et de la fautive application des articles 29, 35 et 36 de la loi du 19 ventose an XI, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que Demorest, muni d'un certificat de réception comme officier de santé à lui délivré par le jury médical du département de la Seine, n'avait pu, sans contrevenir aux articles 35 et 36 de ladite loi, prendre le ti-

tre d'officier de santé et visiter des malades en cette qualité dans le département du Cher, où son certificat était sans valeur et comme n'existant pas; et encore, en ce que le dit arrêt lui a appliqué à raison de cette contravention une peine correctionnelle de 25 francs d'amende, tandis qu'il n'y avait lieu qu'à l'application d'une peine de simple police;

« Vu les articles 22, 26, 29, 35 et 36 de la loi du 19 ventose an XI;

« Attendu en droit que les art. 35 et 36 de la loi précitée ont en pour objet d'interdire l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'art des accouchements, à toutes personnes qui, dépourvues de diplôme, certificats et lettres de réception, ne présentent aucune garantie de capacité; que, dans sa partie pénale, l'article 33 a en pour but de réprimer les individus qui exercent sans titre l'art de guérir; que l'article 36 a édicté deux circonstances aggravantes de cet exercice illégal : la première, l'usurpation du titre de docteur joint à l'exercice de la médecine, et la seconde, l'usurpation du titre d'officier de santé joint à la visite des malades en ladite qualité;

« Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi précitée, le certificat de réception d'officier de santé n'est valable que dans la circonscription du département où il a été délivré, et encore à la condition par le titulaire de ce certificat, de se faire porter, en exécution de l'article 24 de ladite loi, sur les listes énoncées aux articles 25 et 26 de cette loi, que par conséquent, l'officier de santé, muni seulement du certificat de réception à lui délivré, ne peut, sans se mettre en contravention avec lesdits articles, se livrer à l'exercice de la médecine hors du département où il a obtenu ce certificat, mais que le titre d'officier de santé qui lui appartient en vertu de ce certificat, en quelque lieu qu'il se trouve, abstraction faite de l'exercice de l'art de guérir, ne permet pas de considérer comme une usurpation de titre, la qualité par lui prise d'officier de santé, dans la pratique de la médecine à laquelle il se sera livré légalement en dehors de la circonscription départementale dans laquelle il était tenu de se renfermer;

« Attendu en fait, que l'arrêt attaqué constate que Demorest justifie d'un titre de réception au grade d'officier de santé à lui délivré par le jury médical du département de la Seine, mais qu'il ne justifie pas de l'enregistrement de son diplôme, ni de son inscription sur les listes dans le département du Cher; que l'arrêt déclare que Demorest est établi dans le département du Cher où il a fixé son domicile, qu'il résulte de l'instruction qu'il s'est qualifié d'officier de santé et a vu des malades en cette qualité;

« Attendu que ledit arrêt a appliqué à ce fait la peine correctionnelle de 25 francs d'amende, en vertu des articles 33 et 36 de la loi du 19 ventose an XI; qu'il s'est fondé sur le motif que la qualité d'officier de santé cessant d'appartenir à Demorest hors du département de la Seine, où son certificat de réception lui a été délivré, il ne pouvait visiter ailleurs, en cette qualité, des malades, sans encourir la peine édictée par l'article 36 de la loi précitée;

« Attendu, qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a mal qualifié le fait par lui déclaré constant contre Demorest, puisque ce fait constituait seulement une contravention à l'article 29 de la loi du 19 ventose an XI, laquelle n'était passible que d'une peine de simple police, aux termes du n° 45 de l'article 471 du Code pénal, qu'il a par conséquent fausement appliqué et violé les articles 35 et 36 de la loi précitée;

« Par ces motifs,
« La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Bourges, chambre des appels de police correctionnelle du 3 août 1847; et pour être statué de nouveau, conformément à la loi, sur l'appel interjeté par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bourges, du jugement rendu par ledit Tribunal en matière correctionnelle, le 12 mai 1847, renvoie Christophe-Henri Demorest devant la Cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Malleville.
Audience du 25 octobre.

VOL DE TUYAUX DE PLOMB. — DEUX ACCUSÉS.

Tous les jours, ou plutôt toutes les nuits, les couvertures de zinc, les tuyaux de plomb sont exposés aux attaques de malfaiteurs audacieux, qui font des vols de cette nature l'objet spécial d'une industrie que la police et la justice feront difficilement cesser.

L'un des deux accusés, Leveau dit Torin, a déjà été récemment condamné, pour un vol de plomb, à sept années de réclusion. Aujourd'hui il revient devant le jury, en compagnie de l'accusé Roy, qui, d'après l'acte d'accusation, aurait, le 3 février dernier, enlevé, avec son co-accusé, un long tuyau de plomb placé sous la porte cochère de la maison du sieur Marais, demeurant à Vincennes.

La justice a été mise sur les traces des voleurs, par l'oubli qu'ils avaient fait d'une pipe sur le lieu du vol. Cette pipe joue un rôle important dans l'affaire. Elle est sur la table des pièces à conviction.

Les deux accusés nient avec persistance qu'ils soient les auteurs du vol.

On entend les témoins.
La demoiselle Marais : Le 3 février dernier, j'ai vu chez M. Setier, marchand de vins, deux hommes qui buvaient sur le comptoir. Je crus reconnaître les deux accusés. Ce que j'ai remarqué c'est que l'un d'eux, ce qui qu'on appelle Roy, avait à la bouche une pipe qu'on a retrouvée plus tard sous la porte-cochère où le vol a été fait.

M. le président : Regardez la pipe qui est sur cette table; est-ce bien celle que l'homme avait à la bouche?

Le témoin : Oui, c'est bien ça. Elle représente le roi Dagobert, et l'accusé paraissait fort contrarié parce qu'elle se culottait de travers. (Rire général.)

L'accusé : La pipe que j'avais représenté bien le roi Dagobert, tandis que celle qui est ici représente une tête de juge. (Nouveaux rires.)

M. le président : Mais cette tête porte une couronne.

L'accusé : Non, c'est un bonnet de juge.

M. l'avocat-général de Royer soutient l'accusation, qui est combattue par M^{me} Cotelle, avocat.

Les jurés, persuadés que la pipe représente bien le roi Dagobert, déclarent les deux accusés coupables, et admettent des circonstances atténuantes en faveur de Roy, qui n'a pas encore subi de graves condamnations, tandis que Leveau en a subi un grand nombre.

La Cour condamne Leveau à dix années de réclusion, dans lesquelles se confondront les sept années déjà prononcées contre lui, et Roy à trois années de prison et à la surveillance pendant trois ans à partir de l'expiration de sa peine.

Le condamné Roy : Je demandais qu'on me rende au moins ma pipe.

M. le président : Vous avez trois ans pour vous pour-

voir en cassation.
Roy, en se retournant, dit à demi-voix au gendarme : J'aimerais mieux ma pipe.

Un t'moin, le sieur Mellinet, marchand chiffonnier, qui a été condamné à 10 francs d'amende au cours des débats, se présente et demande à être relevé de cette condamnation. La Cour écoute ses explications et réduit l'amende à 5 francs.

M. le président : Ceci vous apprendra qu'il faut se rendre aux assignations données par la justice.

Le sieur Mellinet relève son bourgeois, fouille dans sa poche et en retire une pièce de 5 fr. qu'il se dispose à déposer sur la table.

Sur l'ordre de M. le président, un audancier fait retirer le témoin qui ne paraît pas comprendre qu'on l'ait condamné et qu'on ne veuille pas de son argent.

DÉTournEMENTS D'Objets mobiliers. — INCIDENT D'Audience.
On amène sur le banc des accusés une femme de trente-cinq ans, mise avec recherche, et dont l'accent dénote une origine étrangère.

M. le président : Accusée, comment vous nommez-vous? — R. Emilie-Fédora Sirzinska.

D. Quel âge avez-vous? — R. Trente-cinq ans.

D. Quel est votre état? — R. Couturière en grand.

D. Où êtes-vous née? — R. A Varsovie.

D. Avez-vous un défenseur? — R. J'en avais un, M. de Coral; il n'est pas venu à l'audience.

M. le président : C'est ce que nous savions, et voilà pourquoi, ce matin, nous vous avons délégué d'office M^{me} Nogent-Saint-Laurens, qui assistait au tirage du jury.

L'accusée : Je prie la Cour de vouloir m'accorder un délai pour donner des détails à mon nouveau défenseur.

M. l'avocat-général de Royer : Nous pensons que l'accusée sera parfaitement défendue par M^{me} Nogent-Saint-Laurens, et nous insistons pour que l'affaire soit retenue. Il est vraiment déplorable qu'on expose ainsi le cours de la justice à être interrompu, et voilà deux fois que le même avocat manque à ses devoirs en ne se rendant pas ici pour plaider des affaires dont il a été chargé.

La Cour délibère et décide qu'elle retient l'affaire.

M. le président : Accusée, nous retenons l'affaire; mais ne craignez rien, votre défense sera complète; le talent de l'avocat que nous vous avons choisi en est un sûr garant. Au lieu de vous plaindre du changement de votre défenseur, regardez-vous comme favorisée qu'il ait eu lieu.

Les débats s'engagent après cet incident. M. le greffier Comerson donne lecture de l'acte d'accusation, qui fait connaître les faits suivants :

La nommée Emilie Sirzinska, femme Daun, âgée de trente-cinq ans, couturière, née en Pologne, à Varsovie, demeurant en dernier lieu aux Batignolles, rue d'Antin, 17, était au mois de décembre 1846 chez la veuve Delart, sage-femme, rue de la Michodière, 20, au moment où celle-ci fut arrêtée sous la prévention d'avoir tenu une maison de jeu clandestine, et condamnée le 9 février suivant à deux mois d'emprisonnement.

Au moment de son arrestation, elle laissa dans son appartement deux de ses pensionnaires, la fille Laurent, élève sage-femme, et la femme Daun, qui logeait chez elle depuis quinze jours environ.

Vers le 15 janvier, la fille Laurent quitta la maison de la veuve Delart, après avoir préalablement averti celle-ci de son projet, et après avoir placé dans une chambre à coucher fermant avec un bec de canne divers objets d'habillement. Elle eut soin de remettre le bec de canne au concierge, et l'accusée resta seule dans l'appartement.

Le 8 avril 1847, à l'expiration de sa peine, la veuve Delart s'empressa de revenir dans son domicile; mais la femme Daun, avertie de son arrivée, se hâta de sortir et ne reparut plus. La veuve Delart reconnut aussitôt qu'un vol considérable avait été commis à son préjudice.

Sur le lit de la chambre à coucher, on avait pris plusieurs robes; dans le tiroir d'une commode on avait dérobé des gants, des mouchoirs, des collerettes, des bonnets, deux châles, deux bagues en or, un lorgnon, sept couverts d'argent, une cuillère à ragoût, une pince à sucre, une passoire à thé, 45 francs en argent et une pièce d'or de 20 francs. Dans le salon, on s'était emparé de divers vêtements d'hommes, de plusieurs draps de lit, de chemises, de jupons, etc.

La chambre à coucher et le placard du salon avaient dû être ouverts à l'aide de fausses clés, ainsi que deux des tiroirs de la commode, car on n'y remarquait aucune trace de violence; mais le troisième tiroir de la commode avait été ouvert à l'aide de pestes encore apparentes et qui furent constatées : les soupçons de la veuve Delart se portèrent naturellement sur les deux femmes qui seules, pendant son absence, avaient occupé son logement.

L'instruction n'a rien fourni contre la fille Laurent, et les charges se sont accumulées contre la femme Daun.

En effet, dans la maison de cette dernière, on a saisi une grande partie des objets volés.

L'accusée a prétendu que, sauf des serviettes et une nappe, qui avaient pu par erreur se glisser parmi ses hardes, tous les autres objets étaient sa propriété, ou lui avaient été vendus par la plaignante. Elle a cherché à expliquer son départ précipité du 8 avril, en disant que, ne pouvant payer le prix convenu, elle avait voulu éviter les reproches de sa créancière.

La veuve Delart a donné un démenti formel à ces allégations.

Après le réquisitoire et la plaidoirie du défenseur, M. le président résume les débats. Le verdict du jury déclare l'accusée coupable d'un simple délit, et admet surabondamment des circonstances atténuantes.

La Cour condamne la femme Daun à deux années de prison seulement.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Delacuisine.
Troisième session de 1847.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — COUPS ET BLESSURES.

En 1842, Antoinette Gâteau, alors âgée de dix-neuf ans, épousa Antoine Fichot. Cette union semblait devoir être heureuse; mais bientôt la jalousie effrénée de Fichot vint troubler la bonne harmonie. En vain Antoinette, redou-



blant de prudence et de réserve, chercha-t-elle à éviter toutes les occasions qui auraient pu exciter la susceptibilité du mari : son humeur jalouse ne fit que s'accroître, et il ne tarda pas à en venir à des actes de violence. Sur la fin de 1844, il abandonna sa femme, et près de dix-huit mois s'écoulèrent sans qu'il donnât une seule fois de ses nouvelles. Cependant Antoinette avait appris qu'il vivait dans la commune de Bessière, lui écrivit pour l'engager à revenir. Il rentra chez lui le 26 juin 1846. Mais l'absence n'avait pas calmé ses fâcheuses tendances ; les scènes entre les deux époux devinrent plus fréquentes et plus graves. Le 29 juin 1847, il poussa la démente jusqu'à accuser sa femme d'avoir des relations coupables avec son propre frère, parce qu'il l'avait vue lui parler de loin. Le lendemain il la frappait à la poitrine et la renversait, sous le même prétexte ; le surlendemain il investissait sa femme et la menaçait, parce qu'elle travaillait dans un pré où travaillait aussi un jeune homme.

Enfin il en était venu au point de menacer la vie de cette jeune femme. Comme elle lui reprochait ses emportements et ses fureurs jalouses, il lui dit, en lui montrant son fusil : « Prie le bon Dieu tous les jours, car avant quinze jours tu y passeras, n'importe où je te trouve. » Puis il ajoutait : « Sûrement nous serons morts l'un ou l'autre avant ce délai. »

Ces sinistres menaces, qui d'abord avaient fait peu d'impression sur Antoinette, devaient bientôt se réaliser.

En effet, le 9 juillet, après une absence de huit jours, Fichot rentra chez lui sur les deux heures ; il était armé de son fusil. En ce moment sa femme était souffrante et couchée tout habillée sur un lit ; près d'elle se trouvaient sa sœur, sa mère et sa belle-mère. Un instant après son arrivée, Fichot arma l'un des canons de son fusil ; bientôt il annonça qu'il allait partir, et comme on l'engageait à rester pour travailler et à oublier ses préventions contre sa femme, il entra en fureur, et, armant son fusil, il ajusta successivement sa femme et sa belle-sœur. Sa mère s'élança sur lui et détourna l'arme ; on chercha à la lui arracher, mais vainement ; s'arrêta sur le pas de la porte, se retourna et tira sur sa femme presque à bout portant. Il prit la fuite.

L'arme était chargée avec de la fonte ; mais, par un bonheur inespéré, la plus grande partie des projectiles s'arrêta dans ses vêtements ; quelques grains pénétrèrent dans la partie supérieure de la cuisse gauche, sans atteindre aucun organe essentiel.

Fichot, malgré les recherches de la justice, réussit à s'y soustraire. Enfin il se constitua prisonnier, et alléguait pour toute défense que le coup de fusil dont avait été victime sa femme était le résultat d'un accident et non d'un fait volontaire de sa part. Toutes les circonstances et tous les témoignages protestent contre ce système.

En conséquence, Fichot est accusé de tentative d'assassinat sur la personne de sa femme, dont l'effet n'a pas eu lieu par un fait indépendant de sa volonté.

Après l'accomplissement des formalités, M. le président interroge l'accusé, qui reproduit son système de défense de l'instruction écrite. Lorsque M. le président combat ses allégations, en les mettant en présence de ses scènes de jalousie et de violences, l'accusé s'anime, son teint se colore, ses yeux roulent, et l'on voit avec peine que la prison cellulaire et les tristes réflexions qu'elle inspire n'ont pu réussir à atténuer les manifestations de sa maladie morale.

Le premier témoin entendu est M. Michon, docteur du Creuzot. Il rend compte de l'état de la femme après la tentative d'assassinat dont elle a été la victime, et explique comment ses vêtements l'ont préservée d'une mort certaine.

M. Martinon propriétaire, déclare que la femme Fichot, non-seulement mène une conduite honnête, mais encore qu'elle évite avec soin tout ce qui pourrait faire ombrage à son mari. Dans le village, on fuyait les occasions de lui parler, tant on connaissait la passion malheureuse de Fichot.

Françoise Charleux, femme Gateau, belle-mère de l'inculpé, rend compte de la scène du 9 juillet. Sa fille était couchée, son gendre entre, et supportant avec impatience les observations de sa femme, il la met en joue ; puis ensuite, sa belle-mère, M^{me} Fichot, s'élança sur lui et détourna le canon du fusil ; repoussé et arrivé près de la porte, il se retourne vivement, ajuste sa femme, et le coup part.

Antoinette Gateau, femme Fichot, paraît ; sa mise est décente et annonce l'ordre et l'aisance ; sa figure est parfaitement insignifiante. L'auditoire ne comprend pas que cette jeune femme puisse inspirer de si grandes fureurs jalouses.

Le témoin s'exprime avec calme et facilité, elle reproduit exactement les faits tels qu'ils sont consignés dans l'acte d'accusation.

Interpellée par le défenseur sur les questions de savoir si son mari l'a ajustée, si le coup de fusil a pu être le fait d'un accident ou d'une imprudence, le témoin sourit tristement, et déclare qu'il désirerait bien répondre affirmativement mais que ses souvenirs, à la suite de sa maladie et de ses émotions, ne sont plus très présents.

D'autres témoins confirment tous les éléments de l'accusation.

M. Loranchet, procureur du Roi, soutient avec force l'accusation ; il représente l'accusé comme un paresseux, cherchant une justification au non accomplissement de ses devoirs dans des hallucinations prétendues de jalousie et de fautes de la part de sa femme. La Providence, ajoute-t-il, a sauvé Antoinette Gateau, Fichot doit lui en remercier, car il n'a pas dépendu de sa volonté, qu'au lieu d'une maladie de quelques jours, ce fut d'une mort terrible dont il aurait frappé une femme honnête et dévouée. En terminant, et en raison des circonstances de la cause et de quelques dépositions douteuses, M. le procureur du Roi réclame la position d'une question subsidiaire de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de plus de vingt jours.

M. Courault présente avec convenance et habileté la défense de Fichot ; il le monte aux jurés comme atteint d'une monomanie désormais guérie par la cruelle leçon qu'il reçoit de la justice. Puis, examinant les faits de la cause, il cherche à démontrer que le coup de fusil dont Antoinette Gateau a été la victime, est parti plus par le fait d'un accident que par celui d'une instruction criminelle et préméditée.

M. le président fait un résumé impartial des débats, et après quelques minutes de délibération le jury prononce un verdict négatif sur la question d'homicide, mais affirmatif sur celle de coups et blessures. La Cour condamne Fichot à deux ans d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DU GERS (Auch).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Faucon, conseiller à la Cour royale d'Agen.

Quatrième session de 1847.

VOLS. — EMPOISONNEMENT. — INCENDIE.

La session des assises du Gers, ouverte à Auch le 15 octobre, avait un rôle très chargé ; c'étaient des vols, avec

toutes les circonstances aggravantes, des avortements, des attentats à la pudeur, des incendies, des faux, des empoisonnements, mais toutes ces affaires n'ont présenté aucun détail important.

L'affaire d'empoisonnement offrait le hideux spectacle d'un père accusé d'avoir empoisonné sa fille, âgée de deux mois. Le bruit avait couru que l'accusé était idiot. L'accusé, qui porte le nom de Mességué, ayant été interrogé par M. le président des assises, l'affaire a été renvoyée à la session prochaine.

Une autre affaire jugée le 17 et le 18 octobre, était une accusation d'incendie.

Voici ce qui est résulté de l'acte d'accusation et des débats :

Dans la soirée du 7 août dernier, vers onze heures, un incendie se déclara dans le village de Roquefort, et consuma une gerbière et une meule de paille appartenant à un sieur Robert.

Les secours apportés n'eurent d'autre effet que de sauver une certaine quantité de foin et d'arrêter les progrès du feu qui avait déjà pris à la toiture de la grange.

Cet incendie était évidemment l'œuvre de la malveillance, et on en recherche l'auteur. Les soupçons se portèrent sur François Laffont, domestique à Castéra-Verdun, et né à Puysegur, village situé à une demi-lieue de Roquefort.

Ce jeune homme, autrefois domestique de Robert, avait été renvoyé depuis six mois environ pour quelque acte de violence sur la personne du fils de son maître. Il partit mécontent surtout à cause de relations intimes qu'il entretenait avec la servante de la maison. Il exprima alors des projets de vengeance contre Robert qui l'avait surpris dans la chambre de cette fille, et qui en le renvoyant mettait fin à cette intrigue.

Indépendamment des menaces et des soupçons, l'information a révélé des charges très graves contre l'accusé. François-Laffont qui demeurait à Castéra-Verdun, a quitté sa résidence le soir du crime, pour venir à Puysegur, chez ses parents ; quoiqu'il ne soit pas allé à Roquefort, on a trouvé dans un champ voisin de l'incendie des traces qui s'adaptent parfaitement à sa chaussure, se dirigeant vers Puysegur. Plus loin, l'empreinte d'une chute marquait dans la terre humide le tissu du pantalon de l'accusé avec une telle exactitude qu'il a été obligé de reconnaître ce parfait rapport.

Laffont a cependant toujours persisté à soutenir qu'il était innocent.

L'accusation a été soutenue avec chaleur par M. Cassasolles, procureur du Roi.

La défense a été présentée par M^e Bories, avocat. Après un résumé succinct et complet de M. le président, le jury a prononcé un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes.

Laffont a été condamné à cinq années de réclusion.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— RHÔNE (Lyon, 22 octobre). — Une déplorable catastrophe vient de révéler un sentiment général de douleur et de profonde stupeur dans notre ville. M. Cochet, avocat-général, gendre de M. C. Martin, ancien maire et député du Rhône, vient de mettre fin à ses jours par un suicide.

Rien ne pouvait faire pressentir la funeste résolution qu'il a accomplie avec autant d'énergie que de sang froid. Dans une position apparente de fortune qui n'avait rien que de satisfaisant, investi de fonctions élevées auxquelles s'attachait à juste titre la considération publique, et qu'il avait constamment remplies avec un zèle, un dévouement et une loyauté qui ne pouvaient qu'ajouter à l'estime portée à son caractère privé, dans la force de l'âge, d'une excellente santé, d'une gaieté d'humeur que l'austérité gravité de ses fonctions n'avaient pu altérer, il était en juger par les dehors, le dernier des hommes auxquels on pût imputer une pensée de suicide.

Cependant, depuis un mois, les personnes qui l'approchaient de plus près avaient cru s'apercevoir d'une altération fâcheuse dans son état moral. Son impétuosité naturelle semblait avoir pris un caractère d'exaltation qui se faisait jour, non seulement dans les détails de la vie privée, mais encore dans l'exercice de ses fonctions de magistrat. C'est ainsi que l'affaire Allard, dans laquelle il avait porté la parole avec un remarquable talent dans la dernière session de la Cour d'assises du Rhône, était pour lui le sujet d'une préoccupation constante, et d'autant plus étrange, que ses convictions sur la culpabilité de l'accusé étaient restées entières et inébranlables.

Cette effervescence d'idées était telle, qu'elle avait fait craindre à des amis intimes qu'elle ne déterminât une congestion cérébrale ; et elle paraît s'être compliquée d'embarras pécuniaires d'autant plus importants pour lui, que, par un excès de délicatesse, il en renfermait le secret en lui-même et ne s'en était pas même ouvert à sa famille, à ceux qui auraient pu lui venir en aide, et opposait les dénégations les plus formelles aux questions qu'on lui adressait à cet égard.

Dans cette situation d'esprit, et avec l'impétuosité d'un tempérament sanguin, d'un caractère naturellement énergique et résolu, la moindre contrariété, le moindre incident, la moindre émotion, devait amener une catastrophe ; et c'est malheureusement ce qui a eu lieu. Il paraît, en effet, que la cause déterminante de cet acte de désespoir a été loin d'avoir une gravité de nature à expliquer ce triste résultat, et n'aurait été, pour une organisation moins impressionnable et moins surexcitée, qu'un orage passager, dans une existence qui renfermait tous les éléments possibles de satisfaction et de bonheur.

C'est dans la nuit du 21 au 22 octobre, ou plutôt dans la soirée du 21, que M. Cochet a mis à exécution son funeste dessein en se tirant un coup de pistolet dans la région du cœur. La veille, il s'était renfermé dans sa chambre, et avait placé lui-même sur sa porte un écriteau par lequel il défendait qu'on en fit l'ouverture avant l'arrivée d'un de ses proches parents, M. Vachon, avocat.

Cet écriteau, vu par un voisin, a donné l'alarme. Son beau-frère, M. H. Martin, ayant été informé de cette circonstance, a fait immédiatement crocheter la porte. Tout dans la chambre à coucher de M. Cochet était placé dans l'ordre accoutumé. En pénétrant dans son cabinet, on l'a trouvé mort assis dans son fauteuil. Le pistolet qui avait servi à consommer le suicide était rejeté sur le plancher à quelque distance. Un autre pistolet, encore chargé, était devant lui sur son bureau. Il avait eu la précaution de dénuder toute la partie supérieure de son corps pour que l'exposition n'enflammât pas les vêtements et ne devint pas une cause d'incendie.

Les pistolets avaient été achetés par lui, dans la journée, chez un armurier de la rue Saint-Dominique, et il avait fondu lui-même les balles avec lesquelles ils avaient été chargés. Quoique le coup fût nécessairement mortel, il paraît que le malheureux s'était débattu avant de rendre le dernier soupir, car la bougie placée sur son bureau était renversée et éteinte. Du reste, personne dans la maison qu'il habite n'avait entendu le bruit de la détonation ; ce qui s'explique par le petit calibre de l'arme, qui était un

simple pistolet de poche.

Avant de mettre à exécution son funeste projet, M. Cochet avait écrit son testament qui contient plusieurs pages, et plusieurs lettres. L'une de ces dernières, datée de neuf heures du soir, et adressée à M. le procureur-général Laborie, contient sa démission d'avocat-général ; une autre, datée de onze heures du soir, et d'un caractère plus personnel et plus intime, plus développée, entre, dit-on, dans des explications qui attestent un grand désordre d'idées et une exaltation extrême d'esprit et de sentiments.

D'autres lettres avaient été adressées à différentes personnes de sa famille, entre autres à M. Vachon, avocat, son beau-frère et son exécuteur testamentaire. Tels sont les seuls détails que nous ayons pu recueillir, sur cette lamentable catastrophe. Un dernier mot sur ce triste sujet :

Des bruits de nature à ajouter encore au désespoir d'une honorable famille et d'une malheureuse veuve, ont été répandus par la malignité publique. Cesont d'infâmes calomnies qui reçoivent de tous les écrits de M. Cochet, à son dernier moment, un éclatant démenti.

Pour accomplir les dernières volontés du défunt, son corps sera transporté cette nuit à Vaugneray, commune du département. On doit éviter avec soin de traverser les lieux qui cernent la propriété de sa vieille et vénérable mère, femme octogénaire, à qui on a caché la mort d'un fils chéri.

— SARTHE (Le Mans). — M. Guédon, conseiller à la Cour royale d'Angers, vient de mourir à la Flèche après une longue et douloureuse maladie.

PARIS, 25 OCTOBRE.

— M. Richond des Brus a été réélu député par le collège du Puy. Il a obtenu 431 voix contre 168 données à M. Camille de Lafayette.

— Par suite du décès de M. le marquis de Castellane, une ordonnance royale, en date du 24 de ce mois, a convoqué le 4^e collège électoral du département du Cantal à Murat pour le 20 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

— Le fusilier Buffet, du 25^e de ligne, est un Bas-Breton, qui est entré bien malgré lui, il y a trois ans, au service militaire ; aussi ne perd-il aucune occasion de prouver sa mauvaise volonté. Déjà, pour ses infractions disciplinaires, il compte plus de quatre cents jours passés à la salle de police ; s'il a négligé d'apprendre l'exercice dont il est l'ennemi déclaré, il n'a pas dédaigné de s'instruire sur la législation militaire. Il sait, par exemple, que le temps passé en prison en vertu d'un jugement ne compte pas en déduction de la durée du service obligé, mais il sait aussi que les jours de salle de police sont considérés comme services effectifs, et qu'ils ne retardent aucunement le moment de la libération. Buffet est parfaitement renseigné sur tout ce qui constitue, soit le délit, soit l'infraction militaire ; il distingue à merveille les circonstances caractéristiques du délit, aussi a-t-il su souvent profiter des délais de grâce que la loi accorde aux absents avant d'être signalés et poursuivis comme déserteurs. Il faut être absent illégalement pendant plus de huit jours pour commettre le délit de désertion ; Buffet ne l'a pas oublié, et chaque fois qu'il a tiré ce qu'il appelle une bordée, il a eu le soin de revenir au corps, ou de se faire arrêter le septième jour, au soir.

Mais, pour en finir, il a découvert dans la loi du 12 mai 1793 un article qui porte que la désobéissance formelle, à un ordre donné par un supérieur, sera punie d'un an de prison, de la destitution militaire, et, de plus, le coupable doit être déclaré incapable de servir dans les armées de la république. La lecture de cet article a été pour Buffet un trait de lumière. « C'est là mon affaire, dit-il, c'est ce qu'il me faut ; je me sens incapable de servir, je vais me mettre en règle pour faire prononcer mon incapacité, et je retournerai dans ma Bretagne. »

En effet, le 23 septembre, le bataillon tirait à la cible ; chaque trouper rivalisait d'émulation pour atteindre le but. Buffet, au contraire, apportait au tir une extrême insouciance ; le sergent Marie le blâma et Buffet murmura. « Point de murmures, dit le sous-officier et tirez proprement. » Buffet trouvant l'occasion bonne, ne se déconcerta pas ; il remet la baïonnette au fourreau, sort des rangs et s'en va poser son fusil contre un arbre. Inutile de dire qu'il fut mis à la salle de police. Le lendemain, on le fit sortir de prison pour retourner à l'exercice du tir ; on l'exhorta à obéir. Ces conseils, il les repoussa avec obstination, et lorsque vint son tour de faire feu, il refusa nettement d'obéir ; l'ordre fut réitéré et la désobéissance devint formelle. « Mais, pourquoi ne tirez-vous pas, lui dit son caporal ? — Parce que je veux aller au Conseil de guerre, et je sais bien ce qui m'arrivera. Caporal, voilà. » Aujourd'hui donc Buffet est amené devant le Conseil ; il convient qu'il a désobéi par calcul. Il ne cherche nullement à intéresser ses juges. Il ne veut pas un acquiescement, et il sait que la pénalité est fixe, un an de prison avec le renvoi de l'armée, c'est ce qu'il demande.

M. Courtois d'Hurbal, rapporteur, regrette d'être obligé de conclure à la culpabilité, puisque c'est là le but avoué du prévenu, mais il espère que la clémence royale pourra relever le condamné de l'incapacité de service.

M^e Cartelier présente la défense de Buffet.

Le Conseil condamne Buffet à un an de prison, à la destitution, et le déclare en outre incapable de service dans les armées du royaume.

— Une arrestation assez singulière vient d'être opérée à Versailles. Un sieur De..., qui s'est trouvé compromis il y a deux ans dans le procès pour filouterie au jeu intenté devant le Tribunal d'Angers au sieur Bacon et à la femme Cazeneuve, savait qu'il était activement recherché à Paris, où cependant l'appelaient très fréquemment ses affaires ; il évitait en conséquence de séjourner, n'y faisant que de courtes apparitions, et en partait le plus vite possible par les chemins de fer. Il y a quelques jours, il lui sembla être suivi vers dix heures et demie du soir, bien qu'il se fût déguisé autant que possible. Pour se soustraire, si le fait était vrai, à la curiosité dont il se croyait l'objet, il prit un cabriolet, gagna l'embarcadere de Versailles, rive gauche, et y prit place dans le dernier convoi. Une fois arrivé à destination, il regarda avec précaution si personne ne s'attachait à ses pas, et comme il lui semblait distinguer dans l'obscurité une sorte d'ombre qui le suivait à distance, il fit mille détours, et finit par entrer précipitamment dans un hôtel de la rue des Réservoirs, où il se fit donner une chambre sous un faux nom.

Cette fois il était sûr d'avoir déposé les recherches, et il put s'en assurer en voyant un peu plus tard celui qui l'avait épié depuis Paris, parcourir avec inquiétude la rue, regardant à toutes les fenêtres, s'enquérant dans différentes maisons, mais ne pouvant se douter que celui qu'il avait intérêt à découvrir, l'observait à son tour, caché derrière les rideaux d'une chambre où nul éclat de lumière ne trahissait sa présence.

Le lendemain et le jour qui suivit il ne sortit pas, et déjà il croyait n'avoir plus rien à redouter, lorsque le troisième jour, un excellent orgue-harmonium vint s'installer dans la rue et commença à jouer le répertoire le plus nouveau. Le sieur De... écouta d'abord avec distraction ces chants qui venaient faire diversion à sa claustration volon-

taire, puis il se rapprocha de la fenêtre, en tira les rideaux, et finit par l'ouvrir et s'installer au balcon.

A dix minutes de là il était surveillé, et recevait une foule de notifications judiciaires paraitement en règle, en suite de quoi il était conduit et écroué à la prison du chef-lieu de Seine-et-Oise, où il aura le temps de méditer sur les dangers d'attraction de la musique, lors même qu'elle a pour interprète le modeste instrument qui justifie si bien cette fois son surnom d'orgue de Barbarie.

— Deux individus arrêtés en état de vagabondage dans l'arrondissement de Pontoise ont été envoyés avant-hier à Paris par le parquet de cette ville, qui, peu édifié sur leurs antécédents, a voulu qu'ils fussent soumis à l'examen du service de sûreté. Devant les magistrats de Pontoise, les deux prévenus avaient prétendu se nommer Joseph Kruyter et Jean L..., et être des matelots hollandais purs cette version, car trop de renseignements positifs ne soutenaient ni l'un ni l'autre. Le soi-disant Joseph Kruyter a été reconnu pour n'être autre que le nommé Isaac Picard, né à Rixbanville (Haut-Rhin), âgé de trente-trois ans, déserteur de la première compagnie vidu, qui remonterait au 3 août dernier, avait été signalée à la police par M. le ministre de la guerre dans les premiers jours du mois de septembre.

Quant au second prévenu, il a été reconnu pour un repris de justice soumis à la surveillance, et ayant rompu son ban.

— Un libraire ambulante, prévenu d'un meurtre commis dans l'arrondissement de Savenay, est signalé comme s'étant réfugié à Paris dans ses environs, par une nouvelle feuille d'avis et de prescription de recherches que M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser, à la date du 20 de ce mois, aux autorités des départements et des communes. Ce prévenu, âgé de quarante ans, a les cheveux gris, le visage pâle et maigre, et parle avec un accent qui révèle son origine méridionale.

La même feuille signale, entre autres individus coupables évadés ou placés sous le coup d'accusations plus ou moins graves : Jean-Baptiste Brusso, condamné pour homicide ; Jose, le Fluchon, aubergiste, prévenu de banqueroute frauduleuse ; Jean-Charles Jenet, condamné à deux années d'emprisonnement par contumace, pour remplacement frauduleux ; Louis-Victor Bouquerel, ex-agent télégraphique, prévenu de vols qualifiés ; Hippolyte Monraud, évadé, prévenu de vols avec circonstances aggravantes ; Théodore Smeuc, garçon de magasin pour le compte de l'Etat, condamné à la peine de mort, pour vol avec effraction et incendie volontaire d'une maison habitée ; Dominique Rambour, entrepreneur de travaux publics, condamné à quinze mois d'emprisonnement pour banqueroute simple ; Benoit Porte, condamné à dix ans de travaux forcés, s'est évadé de Montrison le 14 septembre dernier en brisant le conduit des latrines ; il n'a pu être depuis lors retrouvé, bien que les journaux aient rendu un compte détaillé des circonstances de son évasion ; Etienne Schutz et Henri Turin, tous deux âgés de quinze ans, se sont évadés de la colonie évangélique de Sainte-Foy, où ils étaient détenus pour vol ; Nicolas Coq, prévenu de vol sur la personne de sa fille, âgée de dix ans seulement ; Pierre Guérin, Louis Deihes et Jean Courtois, condamnés les deux premiers à huit ans, et le troisième à six années de travaux forcés, pour vol avec effraction ; Birazel ou de Birazel négociant à Bordeaux, condamné à huit années de travaux forcés, pour faux en écriture de commerce ; Pierre Civrac, capitaine au long cours, né et domicilié à Bordeaux, condamné à mort pour baraterie ; Justin Lattes, bottier, né et domicilié à Bordeaux, condamné à douze années de travaux forcés, pour vols avec effraction ; Jean Descout, né et domicilié à Bordeaux, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour banqueroute frauduleuse ; Jean Gillibert, Jean Brun, Victor Tibure, Jean Borie, tous domiciliés à Bordeaux, condamnés à cinq, six et sept années de réclusion, pour vols avec circonstances aggravantes ; Jean Goudat, serrurier-forgeron à Bordeaux, condamné à la peine de mort pour tentative d'empoisonnement ; Jean Girardeau, domicilié à Prignac, près Bordeaux, condamné à cinq ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse ; Jean Nogrit, inspecteur, à Bordeaux, de la compagnie d'assurances l'Européenne, dont le siège est à Paris, condamné à six ans de réclusion pour faux en écriture privée ; Achille Roussel, domicilié à Saint-Michel près Bordeaux, où il était maître de forges, condamné à quinze ans de travaux forcés pour faux en écriture de commerce ; Benoît Serre, condamné à cinq ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse.

Le nombre des individus dont la recherche est prescrite, par M. le ministre de l'intérieur, par cette feuille signalétique, s'élève à 106.

Douze individus ont été arrêtés dans le cours du mois dernier, d'après les renseignements de la nature de ceux qui précèdent, portés à la connaissance des autorités et des simples concitoyens.

— En rendant compte du procès engagé devant le Tribunal de 1^{re} instance entre M^{me} Pierron et M. Jeanne, huissier, nous avons reproduit une articulation de l'avocat de M^{me} Pierron, relativement à des poursuites du même genre et à l'occasion desquelles M. Jeanne, disait-il, avait déjà été condamné. M. Jeanne nous écrit que cette articulation est complètement inexacte, qu'il n'a jamais été ni condamné, ni même cité devant aucune juridiction. Nous devons ajouter que dans le procès jugé avant-hier en faveur de M. Jeanne, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, le ministre public a déclaré qu'il n'y avait aucun reproche à faire à M. Jeanne.

ETRANGER.

— AUTRICHE (Vienna), 16 octobre. — M. Appert est arrivé depuis quelques jours dans notre capitale. Hier, il a été reçu par M. de Metternich, qui lui a fait un accueil distingué, et qui a déjà expédié aux administrations supérieures de toutes les parties des Etats autrichiens une circulaire, où il leur enjoint de donner à M. Appert toutes les facilités possibles pour examiner les prisons, les maisons d'arrêt, les hôpitaux et les établissements de bienfaisance, dont il désirerait prendre connaissance.

— RUSSIE (Saint-Petersbourg), 12 octobre. — L'empereur ayant été informé qu'un jeune officier de l'armée s'est affilié à une secte religieuse regardée comme hérétique, a, de son propre mouvement, rendu le décret suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'enquête faite par la Cour martiale de Wolgoda que le nommé Félix Schwetschki, gentilhomme, sous-lieutenant dans le bataillon d'infanterie en garnison dans ladite ville, s'est rendu coupable de crime d'avoir abjuré le culte catholique, apostolique et romain dans lequel il est né, pour entrer dans la secte des Duchaborz ou Molokas, secte qui s'est séparée de tous ses droits nobiliaires, et qu'il se serve comme simple soldat dans le corps d'armée du Caucase pendant tout le reste de sa vie. »

Voilà comment notre gouvernement entend la liberté de conscience !

— PRUSSE (Berlin), 22 octobre. — Les débats de l'al-

faire polonoise vient de fournir un nouvel exemple de la légèreté avec laquelle les Tribunaux russes condamnent les accusés politiques.

— LES ANGLAISES DE LA MANCHE (Guernsey), 19 octobre. — Trois habitants de cette ville, les sieurs Cox, Green et Thomas Agnes, étaient traduits devant la cour royale en corps, constituée en Cour criminelle, pour maltraitement sur la personne d'un soldat nommé William Flint;

— M. le procureur de la reine : Le plaignant ayant été indiqué par erreur sous le nom de Flint lorsqu'il s'appelle Flint, je retire ma procédure en me réservant expressément de la recommencer.

— M. Mac-Culloch, avocat : Je demande acte pour mes clients de ce qu'ils reconnaissent l'erreur et consentent à ce qu'elle soit réparée séance tenante.

— M. le procureur de la reine : Nos clients sont détenus, ce serait prolonger leur captivité, et augmenter inutilement les frais.

— M. le procureur de la reine : Il existe un précédent mémorable : celui d'Amélie Duchemin, à qui on avait donné le prénom de Marie. La cour a déclaré la procédure radicalement nulle.

— M. le procureur de la reine : Dans nos provinces on prononce Flint et Flin comme on prononcerait Flain.

— M. le procureur de la reine : Nous insistons pour qu'il n'y ait point d'ajournement.

— M. le procureur de la reine : La Cour dit que M. le procureur de la reine est à temps pour rectifier l'erreur de nom, et qu'il y a parité de raison à venir à cette conclusion que la Cour y trouva dans le cas d'Amélie Duchemin, en 1810 :

— Ordonne, en conséquence, que toute la procédure sera recommencée à partir du premier acte de l'instruction où se trouve le nom de Flin au lieu de Flint.

— M. le procureur de la reine : La mort de Louis XV avait été pour le maréchal, duc de Richelieu, le coup le plus funeste qui put atteindre sa fortune.

— M. le procureur de la reine : La mort de Louis XV avait été pour le maréchal, duc de Richelieu, le coup le plus funeste qui put atteindre sa fortune.

— M. le procureur de la reine : La mort de Louis XV avait été pour le maréchal, duc de Richelieu, le coup le plus funeste qui put atteindre sa fortune.

— M. le procureur de la reine : La mort de Louis XV avait été pour le maréchal, duc de Richelieu, le coup le plus funeste qui put atteindre sa fortune.

d'aller complimenter l'ancien ministre sur son heureux retour, et courut à Versailles grossir le nombre des courtisans qui se pressaient sur les pas du prince. Il n'obtint ni un mot, ni un regard. Ce premier accueil ne lui fit pas lâcher prise, il le retourna à Versailles plusieurs fois, mais les humiliations devinrent telles pour lui, qu'il jugea que la position n'était plus tenable.

— M. de Richelieu se montrait d'une ardeur extrême contre lui, et ses rancunes avaient trouvé un appui des plus efficaces dans l'intérêt qu'avaient certains personnages haut placés à faire taire un homme qui avait joué jadis un rôle dans une négociation mystérieuse qui intéressait fort l'amour-propre de la comtesse Dubarry, et dont le plus grand tort était de n'avoir pas réussi.

— M. de Richelieu arrive en effet. Aussitôt la police est en mouvement : on se met à la piste des billets, on les réunit, et de compte fait, il résulte qu'il s'en trouve, soit en négociation, soit entre les mains de M^{me} de Saint-Vincent, pour la somme énorme de 425,000 livres (2).

— Quelque fut le zèle du nouveau roi pour réformer les abus et appeler des hommes nouveaux auprès de lui, il était depuis trop peu de temps sur le trône pour avoir pu opérer les réformes nécessaires.

— Au lieu de dire simplement qu'il n'a pas fait de billets, que ceux qu'on lui présente sont faux et qu'il se refuse à les payer, et de laisser le ministère public chercher les auteurs du faux, il fait lancer une lettre de cachet contre M^{me} de Saint-Vincent. Un exempt de police à la tête de vingt hommes armés, se transporte au couvent de la Miséricorde, où demeurait cette dame ; on fouille ses meubles, on visite ses papiers, on saisit ses lettres, on la conduit à la Bastille et on la jette dans un cachot.

— M^{me} de Saint-Vincent était de la maison de Villeneuve de Vence, très connue et très ancienne en Provence. Elle était arrière-petite-fille de M^{me} de Sevigné. Comme la plupart des jeunes filles des grandes maisons de cette époque, son éducation s'était faite au couvent, et elle n'en était sortie que pour épouser M. de Saint-Vincent, président à mortier au parlement d'Aix, beaucoup plus âgé qu'elle.

— M^{me} de Saint-Vincent était de la maison de Villeneuve de Vence, très connue et très ancienne en Provence. Elle était arrière-petite-fille de M^{me} de Sevigné. Comme la plupart des jeunes filles des grandes maisons de cette époque, son éducation s'était faite au couvent, et elle n'en était sortie que pour épouser M. de Saint-Vincent, président à mortier au parlement d'Aix, beaucoup plus âgé qu'elle.

— M^{me} de Saint-Vincent était de la maison de Villeneuve de Vence, très connue et très ancienne en Provence. Elle était arrière-petite-fille de M^{me} de Sevigné. Comme la plupart des jeunes filles des grandes maisons de cette époque, son éducation s'était faite au couvent, et elle n'en était sortie que pour épouser M. de Saint-Vincent, président à mortier au parlement d'Aix, beaucoup plus âgé qu'elle.

— M^{me} de Saint-Vincent était de la maison de Villeneuve de Vence, très connue et très ancienne en Provence. Elle était arrière-petite-fille de M^{me} de Sevigné. Comme la plupart des jeunes filles des grandes maisons de cette époque, son éducation s'était faite au couvent, et elle n'en était sortie que pour épouser M. de Saint-Vincent, président à mortier au parlement d'Aix, beaucoup plus âgé qu'elle.

— M^{me} de Saint-Vincent était de la maison de Villeneuve de Vence, très connue et très ancienne en Provence. Elle était arrière-petite-fille de M^{me} de Sevigné. Comme la plupart des jeunes filles des grandes maisons de cette époque, son éducation s'était faite au couvent, et elle n'en était sortie que pour épouser M. de Saint-Vincent, président à mortier au parlement d'Aix, beaucoup plus âgé qu'elle.

accusa le lieutenant-criminel, de connivence avec M. de Richelieu, d'avoir convertis en coupables, afin d'enlever à la justification de M^{me} de Saint-Vincent le bénéfice de leurs déclarations.

— Parmi eux figuraient comme acteurs principaux un M. de Vedel-Montel, major au régiment-dauphin, et un jeune abbé M. de Villeneuve-Flayose, neveu de M^{me} de Saint-Vincent. Le maréchal leur imputait d'avoir été avec un sieur Bénaven, les agents actifs de la négociation des billets dont ils connaissaient la fausseté.

— M. de Richelieu se montrait d'une ardeur extrême contre lui, et ses rancunes avaient trouvé un appui des plus efficaces dans l'intérêt qu'avaient certains personnages haut placés à faire taire un homme qui avait joué jadis un rôle dans une négociation mystérieuse qui intéressait fort l'amour-propre de la comtesse Dubarry, et dont le plus grand tort était de n'avoir pas réussi.

— M. de Richelieu se montrait d'une ardeur extrême contre lui, et ses rancunes avaient trouvé un appui des plus efficaces dans l'intérêt qu'avaient certains personnages haut placés à faire taire un homme qui avait joué jadis un rôle dans une négociation mystérieuse qui intéressait fort l'amour-propre de la comtesse Dubarry, et dont le plus grand tort était de n'avoir pas réussi.

— M. de Richelieu se montrait d'une ardeur extrême contre lui, et ses rancunes avaient trouvé un appui des plus efficaces dans l'intérêt qu'avaient certains personnages haut placés à faire taire un homme qui avait joué jadis un rôle dans une négociation mystérieuse qui intéressait fort l'amour-propre de la comtesse Dubarry, et dont le plus grand tort était de n'avoir pas réussi.

— M. de Richelieu se montrait d'une ardeur extrême contre lui, et ses rancunes avaient trouvé un appui des plus efficaces dans l'intérêt qu'avaient certains personnages haut placés à faire taire un homme qui avait joué jadis un rôle dans une négociation mystérieuse qui intéressait fort l'amour-propre de la comtesse Dubarry, et dont le plus grand tort était de n'avoir pas réussi.

— M. de Richelieu se montrait d'une ardeur extrême contre lui, et ses rancunes avaient trouvé un appui des plus efficaces dans l'intérêt qu'avaient certains personnages haut placés à faire taire un homme qui avait joué jadis un rôle dans une négociation mystérieuse qui intéressait fort l'amour-propre de la comtesse Dubarry, et dont le plus grand tort était de n'avoir pas réussi.

— M. de Richelieu se montrait d'une ardeur extrême contre lui, et ses rancunes avaient trouvé un appui des plus efficaces dans l'intérêt qu'avaient certains personnages haut placés à faire taire un homme qui avait joué jadis un rôle dans une négociation mystérieuse qui intéressait fort l'amour-propre de la comtesse Dubarry, et dont le plus grand tort était de n'avoir pas réussi.

— M. de Richelieu se montrait d'une ardeur extrême contre lui, et ses rancunes avaient trouvé un appui des plus efficaces dans l'intérêt qu'avaient certains personnages haut placés à faire taire un homme qui avait joué jadis un rôle dans une négociation mystérieuse qui intéressait fort l'amour-propre de la comtesse Dubarry, et dont le plus grand tort était de n'avoir pas réussi.

— M. de Richelieu se montrait d'une ardeur extrême contre lui, et ses rancunes avaient trouvé un appui des plus efficaces dans l'intérêt qu'avaient certains personnages haut placés à faire taire un homme qui avait joué jadis un rôle dans une négociation mystérieuse qui intéressait fort l'amour-propre de la comtesse Dubarry, et dont le plus grand tort était de n'avoir pas réussi.

— M. de Richelieu se montrait d'une ardeur extrême contre lui, et ses rancunes avaient trouvé un appui des plus efficaces dans l'intérêt qu'avaient certains personnages haut placés à faire taire un homme qui avait joué jadis un rôle dans une négociation mystérieuse qui intéressait fort l'amour-propre de la comtesse Dubarry, et dont le plus grand tort était de n'avoir pas réussi.

— M. de Richelieu se montrait d'une ardeur extrême contre lui, et ses rancunes avaient trouvé un appui des plus efficaces dans l'intérêt qu'avaient certains personnages haut placés à faire taire un homme qui avait joué jadis un rôle dans une négociation mystérieuse qui intéressait fort l'amour-propre de la comtesse Dubarry, et dont le plus grand tort était de n'avoir pas réussi.

— M. de Richelieu se montrait d'une ardeur extrême contre lui, et ses rancunes avaient trouvé un appui des plus efficaces dans l'intérêt qu'avaient certains personnages haut placés à faire taire un homme qui avait joué jadis un rôle dans une négociation mystérieuse qui intéressait fort l'amour-propre de la comtesse Dubarry, et dont le plus grand tort était de n'avoir pas réussi.

— M. de Richelieu se montrait d'une ardeur extrême contre lui, et ses rancunes avaient trouvé un appui des plus efficaces dans l'intérêt qu'avaient certains personnages haut placés à faire taire un homme qui avait joué jadis un rôle dans une négociation mystérieuse qui intéressait fort l'amour-propre de la comtesse Dubarry, et dont le plus grand tort était de n'avoir pas réussi.

— M. de Richelieu se montrait d'une ardeur extrême contre lui, et ses rancunes avaient trouvé un appui des plus efficaces dans l'intérêt qu'avaient certains personnages haut placés à faire taire un homme qui avait joué jadis un rôle dans une négociation mystérieuse qui intéressait fort l'amour-propre de la comtesse Dubarry, et dont le plus grand tort était de n'avoir pas réussi.

— M. de Richelieu se montrait d'une ardeur extrême contre lui, et ses rancunes avaient trouvé un appui des plus efficaces dans l'intérêt qu'avaient certains personnages haut placés à faire taire un homme qui avait joué jadis un rôle dans une négociation mystérieuse qui intéressait fort l'amour-propre de la comtesse Dubarry, et dont le plus grand tort était de n'avoir pas réussi.

— M. de Richelieu se montrait d'une ardeur extrême contre lui, et ses rancunes avaient trouvé un appui des plus efficaces dans l'intérêt qu'avaient certains personnages haut placés à faire taire un homme qui avait joué jadis un rôle dans une négociation mystérieuse qui intéressait fort l'amour-propre de la comtesse Dubarry, et dont le plus grand tort était de n'avoir pas réussi.

— M. de Richelieu se montrait d'une ardeur extrême contre lui, et ses rancunes avaient trouvé un appui des plus efficaces dans l'intérêt qu'avaient certains personnages haut placés à faire taire un homme qui avait joué jadis un rôle dans une négociation mystérieuse qui intéressait fort l'amour-propre de la comtesse Dubarry, et dont le plus grand tort était de n'avoir pas réussi.

— M. de Richelieu se montrait d'une ardeur extrême contre lui, et ses rancunes avaient trouvé un appui des plus efficaces dans l'intérêt qu'avaient certains personnages haut placés à faire taire un homme qui avait joué jadis un rôle dans une négociation mystérieuse qui intéressait fort l'amour-propre de la comtesse Dubarry, et dont le plus grand tort était de n'avoir pas réussi.

nelle contre ce magistrat. Tous réclamaient des dommages-intérêts du maréchal pour le tort qu'il leur avait causé dans leur fortune et dans leur liberté.

— Aujourd'hui mardi, aux Spectacles-Concerts, première exhibition des pièces mécaniques de M. Opre, physicien mécanicien northolanda, troisième audition de l'Hymne à la Patrie, expériences cabalistiques de seconde vue, concert, etc.

— Fabrique de lits en fer et sommiers élastiques, fondée depuis vingt ans par Auguste Dupont, allée des Veuves (Champs-Élysées), 60 ; maison centrale de vente, rue Neuve-Saint-Augustin, 1 et 3. — Mille lits au choix. — Maison de vente, boulevard Poissonnière, 12.

— La réputation de l'École préparatoire spéciale de dessin pour les élèves qui se destinent à l'École polytechnique, à l'École militaire de Saint-Cyr et à la marine, fondée et dirigée par M. C.-J. TRAVIES, rue Monsieur-le-Prince, 2, grandit, et le nombre des élèves augmente de jour en jour.

— La rapidité des progrès, dus à l'excellente méthode de M. C.-J. TRAVIES, dont le nom si connu est la meilleure garantie, explique cette vogue. D'ailleurs, étant obligés de se contenter des études lentes et indécises pratiquées généralement, non seulement perdaient un temps considérable, mais n'étaient nullement dirigés en vue de l'examen, but principal de l'École préparatoire. Aussi le public a-t-il compris l'importance d'un établissement tout spécial fondé dans l'intérêt commun des élèves, des parents et des écoles.

SPECTACLES DU 26 OCTOBRE. OPÉRA. — Les Femmes savantes, la Critique. OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène. ITALIENS. — Norma. ODÉON. — Le Chevalier d'Esomme, l'Humoriste. VARIÉTÉS. — L'Homme aux 160 millions, l'Oncle Bapliste. GYMNASSE. — Geneviève, le Réveil du Lion, la Protégée. PALAIS-ROYAL. — Les 3 Dimanches, l'Inventeur, le Lait. GAITÉ. — Le Fils du Diable. CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, M. Price, M. Auriol, etc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Paris TERRAINS, MAISON, CHANTIER Etude de M^e GUYOT-SIONNET, avoué, rue Chabannais, 9. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 17 novembre 1847. En sept lots qui ne pourront être réunis. 1^{er} lot. Terrains et constructions ayant leur entrée sur le quai d'Assolant, au coin du chemin de ronde de la barrière de la Gare. Mise à prix : 10,000 fr. 2^e lot. Une Maison située sur ledit chemin de ronde de la barrière de la Gare. Mise à prix : 50,000 fr. 3^e lot. Une Maison située rue de Bellevue, 1. Mise à prix : 18,000 fr. 4^e lot. Terrains et constructions ayant leur entrée sur le chemin de ronde de la barrière de la Gare. Mise à prix : 20,000 fr. 5^e lot. Une Maison sise à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 68, au coin de celle du Sabot, d'un produit brut d'environ 8,270 fr. Mise à prix : 100,000 fr. 6^e lot. Un bel Hôtel avec jardin et dépendances, situé 3, avenue du Maine. Mise à prix : 60,000 fr. 7^e lot. Un Chantier à usage d'entrepreneur, situé aussi avenue du Maine, 3. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Guyot-Sionnet, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Chabannais, 9 ; 2^o A M^e Masson, avoué collicitant, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 18 ; 3^o A M^e Pluchart, notaire à Paris, rue du Bac, 25. (6404)

Paris MAISONS A GENTILLY Etude de M^e BON-CHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 6 novembre 1847, en deux lots qui ne peuvent être réunis : 1^o D'une Maison sise à Gentilly, près Paris, rue Frieux, 22. Mise à prix : 1,500 fr. 2^o D'une Maison et dépendances, sise à Gentilly, rue du Parc, 3. Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M^e Bonnel de Longchamp, avoué poursuivant la vente ; A M^e Lombard, avoué ; Et à M^e Thion de la Chaume, notaire. (6433)

Paris TERRAIN Etude de M^e CHAUVEAU, avoué à Paris. — Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 11 novembre 1847, deux heures de relevée. D'un Terrain situé à Montrouge, rue de la Gaité, 17, arrondissement de Sceaux (Seine). Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e Chauveau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, place du Châtelet, 2 ; 2^o A M^e Emile Laurens, avoué, rue de Seine-Saint-Germain, 41. (6428)

Paris TERRAIN Etude de M^e BOINOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11. — Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 11 novembre 1847, deux heures de relevée. D'un Terrain, sis à Paris, rue de Moneaux, 6, faubourg du Roule. Mise à prix : 11,059 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e Boinod, poursuivant la vente ; 2^o A M^e Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26 ; 3^o A M^e Saint-Amand, avoué, passage des Petits-Pères, 9 ; 4^o A M^e Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 ; 5^o A M^e Bandier, notaire, rue Caumartin, 29. (6446)

Paris TERRAIN Administration générale des hôpitaux, hospices civils et secours à domicile de Paris. — Le 23 novembre 1847, en la chambre des notaires de Paris. Vente d'un terrain de 96 mètres 85 centimètres, à Montrouge, rue de la Gaité, 2. Entrée en jouissance, 11 novembre 1848. Mise à prix : 16,050 fr. S'adresser à l'Administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2, ou à M^e Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27. Le secrétaire-général de l'Administration, Signé, L. DUBOST. (6420)

Paris MAISON sise à Paris, rue de Londres, 11, à vendre à l'amiable. — Produit brut, 17,000 francs. — PRIX, 300,000 fr. S'adresser, à Paris, à M^e Leguery, rue de la Victoire, 36, et à M^e Beaufeu, notaire, rue Sainte-Anne, 51. (6452)

RABAIS CONSIDÉRABLE sur les castors : 17 fr. le vrai Gibus, et 13 fr. le chapeau de soie imperméable à la sueur, portés à leur dernière perfection. — Rue Coq-Héron, 3.

TRAITEMENT des maladies chroniques, d'après la méthode du docteur Elliot, névroses, syphilis, dartres, ulcères, affections de la poitrine, des voies urinaires, etc., guérison garantie. Première consultation gratuite, de midi à trois heures, 34, rue Hauteville. (Affranchir.)

SIROP PECTORAL DE NAPÉ D'ARABIE, de Delangre-nier, rue Richelieu, 26.

(1) Le Parlement de Paris était aussi appelé la Cour du Roi, de tout temps, le privilège de ne pouvoir être jugés que par l'un d'eux ou de quelque affaire intéressant l'honneur ou la dignité de la patrie, que le Parlement, tenant séance, toutes les fois que la Cour des pairs, les princes et pairs convoqués, était ici et qui se rattachait à un procès dont le retentissement fut considérable, font connaître les anciens usages en ce qui concerne cette haute juridiction.

(2) En douze billets au porteur de sommes différentes, et à diverses échéances, savoir : cinq de 25,000 livres chacun, deux de 30,000 livres, trois de 40,000 livres et deux de 60,000 livres.

(3) Arrêt du 7 mars 1775.

Pour paraître en Décembre prochain.

GUIDE DU COMMERÇANT ET DU VOYAGEUR, ALMANACH DU COMMERCE DU DÉPARTEMENT DU NORD.

ONZIÈME ANNÉE, 1848.

Par VAN DEN BOSSCHE, traducteur, expert-juré, interprète de langues près les Tribunaux et Conseils de guerre, Libraire et Directeur du Journal

L'INDICATEUR DU NORD,

JOURNAL QUI SE PUBLIE A LILLE ET A ROUBAIX DEPUIS QUATRE ANS.

Résolu d'atteindre un résultat favorable, l'auteur de l'Almanach s'est décidé à en reprendre la publication...

PROSPECTUS.

Années commerciales et industrielles (1 fr. la ligne); liste des noms des habitants de Lille. 1° Par ordre de rues et de numéros des maisons...

Dans les autres villes du département, les listes seront dressées par ordre de professions, et dans les communes par ordre alphabétique.

La partie générale contiendra le tarif des droits d'entrée et de sortie des douanes françaises et belges; tout ce qui est relatif aux chemins de fer...

L'Almanach contiendra de plus que les années précédentes les noms de toutes les communes des deux Flandres avec leur distance, en myriamètres et kilomètres, du

chef-lieu de la province, de l'arrondissement et du canton. Ceci doit être d'une grande utilité pour toutes les personnes qui ont des rapports avec des communes dont les noms sont très difficiles à orthographier.

PRIX POUR LES SOUSCRIPTEURS: Broché, 5 fr.; Relié, 6 fr.

LA PENSION PONCET, AVENUE DE ST-CLOUD, 7 ET 9,

BARRIÈRE DE L'ÉTOILE, qui a eu cette année-ci un succès si remarquable au collège Bourbon, s'occupe spécialement de la préparation à l'École de Marine, des études françaises et commerciales et des langues vivantes.

AVIS IMPORTANT.

Les personnes qui auraient à faire insérer des Annonces dans n'importe quel journal, soit de Paris, soit des départements, soit de l'étranger, peuvent s'adresser directement à M. NORBERT ESTIBAL...

ON PEUT FAIRE INSÉRER DES ANNONCES, RECLAMES OU ARTICLES

- Des Ouvrages et brochures à publier et à faire recommander. Des lettres de recommandation. Des Pétitions. Des Biographies. Des Nécrologies. Des cessions d'Etudes. Des charges de Notaires, d'Avoués, d'Huissiers, de Greffiers, etc.

- Des Maisons de Nouveautés. Des Maisons de Modes. Des Fonds de commerce. Des diverses Fabriques. Des Maisons de ville. Toute sorte de locations. Des cessions de clientèle. Des Ventes de meubles. Des objets d'art ou de curiosités. Tableaux, etc. Des chevaux et voitures. Des objets perdus ou trouvés. Des demandes d'emplois. Des demandes d'associés. Des demandes de fonds. Des arrivages ou départs des navires et de leur valeur. Des nouveaux services de voitures. Des moyens de transports. Et en général pour d'autres objets dont la publicité ne peut manquer d'accélérer la vente ou la négociation.

MOUTARDE BLANCHE.

de Santé. Lettre y relative. e Je m'applaudis de voir...

graine de non arde blanche. Je vous prie de m'en envoyer encore pour 9 francs et compris l'emballage. Signé BOUËTE, avocat à Guingamp. — 2 fr. le kilo. Ouvrage, n. 50. — Chez DIDIER, Palais-Royal, 32.

MAGASINS D'HABILLEMENTS D'HOMMES. AUX QUATRE PARTIES DU MONDE.

Rue Rambuteau, 54, et rue Saint-Martin, 82. Grand choix de Robes de chambre en tartan. — Paletots d'hiver, à 14 fr. — PRIX FIXE INVARIABLE MARQUÉ EN CHIFFRES CONNUS.

ALMANACH ASTROLOGIQUE POUR 1848. COYON, ETOUR, QUAI MALAQUAIS, 15. SUISSE frères, place de la Bourse, 31. 50 C. Astrologie, Magie, Prophéties, Pnéologie, Magiétisme, Nouvelles, par X. Gouzin, Marco Saint-Hilaire, A. Second, etc. Grand de 100 magnifiques vignettes par BEERFALL.

Sociétés commerciales.

Cabinet de M. MARIE, ancien agréé. Par acte sous seings privés du 10 octobre 1847, enregistré le surle lendemain, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 c. Les sieurs BERTHIAUME, cessionnaire demeurant rue du Faubourg-Saint-Antoine, 97, et Joseph Frédéric RIBAL, cessionnaire demeurant place de l'Hôtel-de-Ville, 23, ont formé entre eux une société en noms collectifs, sous le raison sociale de RAMONDEN, et RIBAL, pour la fabrication des tables à coulis anciennes et modernes. Cette société est constituée pour douze années, à compter du 15 octobre 1847; son siège est fixé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 53. Les deux associés auront la gérance et la signature sociale, qu'ils ne pourront employer que pour les besoins de la société. Tous emprunts devront être signés des deux associés. Le fonds social est fixé à 6,000 fr., versés par moitié par chaque associé. MARIE. (8152)

ARON, demeurant à Paris, rue Richer, 22, a été nommé liquidateur de la société ayant existé sous le raison H. RAVE et ESCHER, entre M. H. Rave, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 15, et M. H. Escher, négociant, demeurant à Montevideo, et ce en remplacement de M. H. Rave, cédé. Pour extrait conforme. Em. PECARRÈRE. (8456)

NOTA. Les bords-porteurs d'elles en endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BREMAY (Désiré-Pierre), md de vins à Bercy, le 2 novembre à 9 heures (N° 7400 du gr.). Du sieur MORIN (Joachim), tenant appartement, rue de Valenciennes, 35, le 30 octobre à 9 heures (N° 7399 du gr.). Du sieur ACHARD (Eugène), md de vins, rue des Quatre-Vents, 1, le 30 octobre à 9 heures (N° 7402 du gr.). Du sieur BAUDOUX (Maxime-Henri), md de vins, rue de Reuilly, 13, le 2 novembre à 9 heures (N° 7401 du gr.). Du sieur ALBERT (Victor), mercier, rue du Feb-St-Germain, 68, le 2 novembre à 10 heures (N° 7398 du gr.).

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur JACQUES (Jean, marbrier, petite rue St-Pierre, 2 bis, le 30 octobre à 9 heures (N° 7395 du gr.). Du sieur LEBLANC (Claude-Etienne), md de vins-traiteur, à Belleville, le 2 novembre à 9 heures (N° 7340 du gr.). Du sieur CHRETIEN (Joseph-Louis), tailleur, passage Delorme, 4, le 30 novembre à 9 heures (N° 7388 du gr.). Du sieur RAPP-RANGAÏN (Honoré), anc. lapissier, au ministère des Finances, le 2 novembre à 9 heures (N° 6923 du gr.). Du sieur DESPLACES (Gis, boulanger, rue Feytaud, 14, le 2 novembre à 9 heures (N° 7140 du gr.). Du sieur PELLETIER (Louis-Victor), md de nouveautés, à Nanterre, le 2 novembre à 10 heures (N° 7034 du gr.).

NOTA. Les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur CUILLOT (Paul-Emile), épiciier, rue des Fontaines-du-Temple, 18, sont invités à se rendre, le 30 octobre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la loi (N° 5932 du gr.).